



# U.G.T.G

## UNION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE GUADELOUPE

---

Pointe-à-Pitre, le 03 Septembre 2020

**Monsieur Alexandre ROCHATTE**  
**Préfet de GUADELOUPE**  
**Palais d'Orléans**  
**Rue LARDENOY**  
**97100 BASSE-TERRE**

**LRAR**

**Objet : Retrait de l'arrêté préfectoral n°2020-268 CAB/BSI du 1<sup>er</sup> septembre 2020**

Monsieur le Préfet,

L'arrêté préfectoral n°2020-268 CAB/BSI du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active du virus Covid-19 sur le territoire de la Guadeloupe prévoit qu' « **à compter du Mardi 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au lundi 21 septembre 2020 inclus, toute personne âgée de 12 ans et plus doit porter un masque de protection en extérieur dans l'espace public sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe** ».

La généralisation du port du masque en extérieur, par tous les temps, jour et nuit, dans l'espace public, sur l'ensemble du territoire de l'archipel de Guadeloupe n'est aucunement justifiée, et porte une atteinte grave à la liberté d'aller et venir, et au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle.

Si les Guadeloupéens comprennent aisément la nécessité de porter un masque dans tous les lieux clos, dans les espaces bondés où la distanciation est difficile à respecter, l'obligation de porter un masque dans « l'espace public sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe » constitue une généralisation manifestement illégale car il s'agit de faire porter un masque dans les campagnes, dans les zones rurales, aux abords des routes, dans tous les quartiers, dans les sections où la densité de la population est très faible et même sur certaines plages quasi désertes.

Aussi, l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 vous autorise à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent.

Le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire dispose que les mesures prescrites doivent être « **strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu** ».

Or, à ce jour, ni vous, ni l'ARS n'ont fournis aucune données laissant entendre qu'il existerait en permanence et sur l'ensemble des communes, des hameaux, des quartiers, des sections de toutes les îles de Guadeloupe une forte concentration de population ou des circonstances particulières susceptibles de favoriser la propagation de l'épidémie.

Aussi, la faible densité de la population dans la quasi-totalité des communes de Guadeloupe, l'absence de concentration humaine permanente, l'habitat diffus notamment dans les campagnes et les zones rurales sont autant d'indicateurs qui vont dans le sens contraire de votre arrêté.

---

**Rue Paul Lacavé – Assainissement – 97110 POINTE-À-PITRE**

**Tél. : 05 90 83 10 07 – Fax : 05 90 89 08 70**

**URL : <http://www.ugtg.org> e-mail : [webugtg@gmail.com](mailto:webugtg@gmail.com)**

En second lieu, nous relevons qu'aussi bien l'OMS que le conseil scientifique préconisent le port du masque dans des espaces spécifiques tels les transports, les magasins ou dans des environnements confinés ou surpeuplés et dans des espaces publics clos.

*Note de l'OMS du 5 juin 2020 et du 19 août 2020.*

*Avis du Conseil Scientifique du 27 juillet 2020.*

De plus, le port du masque en milieu tropical humide durant des heures peut engendrer des troubles respiratoires et cardiaques très sérieux. Comparer le port du masque en plein soleil dans un milieu tropical humide avec le travail d'un chirurgien le portant durant quatre heures dans une salle d'opération aseptisée, climatisée, purifiée, etc.... est un défi au bon sens

En outre, dans un communiqué de presse daté du 31 août 2020 (COMMUNIQUÉ DE PRESSE COVID-19 Point de situation en Guadeloupe), l'ARS et la Préfecture précisent que **« La transmission du virus ne se fait pas exclusivement dans les lieux publics, mais plus souvent dans la sphère professionnelle (quelle que soit l'activité ou le nombre de salariés) et la sphère privée (événements familiaux). »**

Ainsi, tenant compte de tous ces éléments, nous estimons que votre arrêté constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, et au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle, car il n'est ni nécessaire, ni proportionné.

Aussi, nous vous demandons de procéder à son retrait dans les plus brefs délais faute de quoi nous devrions engager les recours qu'impose la situation.

Dans l'attente d'une prompt réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire Général



**E.DOMOTA**